

R.G.P.S.

FASCICULE 572

**REGLEMENT GENERAL DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL,
DES ACCIDENTS SUR LE CHEMIN
DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

HRail

**REGLEMENT GENERAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, DES
ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ET DES MALADIES
PROFESSIONNELLES.**

TABLE DES MATIERES.

	N° des paragraphes.
Partie I. - DEFINITIONS ET PREUVES.	
Chapitre I. – Définitions.	
A. Accident.....	1
B. Accident du travail.....	2
I. Accident survenu dans le cours de l'exécution du service .	3 et 4
II. Accident survenu par le fait de l'exécution du service.....	5
C. Accident sur le chemin du travail	6
I. Trajet normal	7
II. Risque inhérent au trajet normal.....	8 et 9
D. Remarques.....	10
E. Maladies professionnelles.....	11
Chapitre II. – Preuves.	
A. Accident survenu sur le lieu ou sur le chemin du travail.....	12
B. Maladies professionnelles.....	13
C. Modes de preuve.....	14
Partie II. - OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE, DU CHEF IMMEDIAT ET DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.	
Chapitre I. - Dispensation des soins.	
A. Obligations de l'accidenté	15
B. Obligations du chef immédiat.....	16 et 17
C. Obligations du service médical de HR Rail pour les accidents du travail	18
Chapitre II. – Déclaration de l'accident et contrôle des absences.	
A. Obligations de l'accidenté	
I. Accident survenu au cours de l'exécution du service.....	19
II. Accident survenu sur le chemin du travail.....	20
III. Maladies professionnelles	21
IV. Dispositions communes	22 à 24
B. Obligations du chef immédiat.....	25 à 30
C. Obligations du service médical de HR Rail pour les accidents du travail	31

Chapitre III. – Reconnaissance du droit à réparation.	
A. Accident du travail et sur le chemin du travail	32 à 35
B. Maladies professionnelles.....	36 à 38
Partie III. - REPARATION DES DOMMAGES.	
Remarque préliminaire.	
Chapitre I. – Principes.	39 à 41
Chapitre II. - Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers.	
A. Gratuité des soins.....	42
B. Refus de prise en charge de certains coûts médicaux.....	43
C. Contrôle du traitement	44
D. Rechutes	45
Chapitre III. - Réparations en cas d'accident causant une incapacité de travail.	
A. Incapacité temporaire de travail.	
I. Définition	46
II. Indemnité pour incapacité temporaire totale	47
III. Indemnité pour incapacité temporaire partielle.....	48 à 50
B. Incapacité permanente de travail.	
I. Définition	51
II. Evaluation du degré d'incapacité permanente.....	52
III. Rémunération de base	53 à 58
IV. Calcul de la rente.....	59
V. Accord entre HR Rail et le blessé.....	60 à 64
VI. Octroi de la rente.	
1. Principes.....	65 à 68
2. Particularités.....	69 à 71
VII. Révision	
1. Principe	72
2. Procédure.....	73 et 74
C. Allocations supplémentaires et spéciales.....	75
Chapitre IV. – Appareils de prothèse et d'orthopédie.	76
Chapitre V. - Réparations en cas d'accident mortel.	
A. Indemnités et rentes	77
B. Prise de cours des rentes	78
C. Capital de rente.....	79
D. Accord entre HR Rail et les ayants droit	80
E. Allocations supplémentaires, spéciales et de décès	81

Partie IV. – DISPOSITIONS DIVERSES.

A. Réévaluation et indexation des rentes.....	82
B. Imposition des rentes	83
C. Indemnisation des frais de déplacement	84 et 85
D. Responsabilité civile.....	86
E. Subrogation	87
F. Faute intentionnelle de la victime ou d'un ayant droit	88
G. Prescription	89 et 90
H. Frais de justice	91

Annexes.

- I. Rentes accordées aux ayants droit des victimes d'accidents mortels.**
 - II. Fourniture de cercueil et transfert de la victime en cas d'accident mortel du travail.**
 - III. Délivrance de billets de train aux membres de la famille des agents blessés hospitalisés.**
-

**TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 572
EDITE PAR L'AVIS XX H-HR 2018.**

Ce tableau remplace tout tableau antérieur.

Numéro du supplément	Numéro et année de l'avis	Modifications

Partie I.**DEFINITIONS ET PREUVES.**

Chapitre I. – Définitions.

Chapitre II. – Preuves.

PARTIE I.

DEFINITIONS ET PREUVES.

CHAPITRE I. – DEFINITIONS.

A. ACCIDENT.

1 Un accident est un événement soudain qui produit une lésion.

B. ACCIDENT DU TRAVAIL.

2 L'accident est considéré comme accident du travail lorsqu'il survient dans le cours de l'exécution du service et qu'il est dû au fait de cette exécution.

Est également considéré comme un accident du travail, l'accident subi par l'agent, en dehors de l'exercice de ses fonctions, qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par cet agent dans l'exercice de ses fonctions.

I. ACCIDENT SURVENU DANS LE COURS DE L'EXECUTION DU SERVICE.

3 L'exécution du service est en cours aussi longtemps que s'exerce l'autorité, la direction et la surveillance, effective ou virtuelle, d'une des sociétés des Chemins de fer belges.

Le cours de l'exécution du service comprend:

- le temps réglementaire de travail;
- le temps consacré soit à des actes préparatoires ou consécutifs au travail, soit à des actes intimement liés avec celui-ci ou qui mettent l'agent en rapport avec les autorités d'une des sociétés des Chemins de fer belges pour l'exécution du service;
- le temps consacré par l'agent qui:
 1. obtient un congé sans solde prévu par le R.G.P.S. – Fasc. 548 pour participer aux travaux d'une commission d'étude créée au sein de l'organisation syndicale dont il est membre;
 2. accomplit une mission syndicale comme délégué permanent ou occasionnel.

4 L'accident qui survient au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du service :

1. s'il se produit sur le ou les lieux que ce dernier a choisis par écrit comme lieu d'exécution de son travail;
2. s'il se produit durant la période de la journée prévue par écrit comme période pendant laquelle le travail peut s'effectuer. A défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il travaillait dans les locaux de l'employeur.

II. ACCIDENT SURVENU PAR LE FAIT DE L'EXECUTION DU SERVICE.

5 L'accident est dû au fait de l'exécution du service lorsqu'il est l'effet d'une cause inhérente à cette exécution; il en est ainsi lorsqu'il se rattache à quelque circonstance tenant, soit à l'activité propre de l'agent ou à celle des autres membres du personnel, soit au milieu dans lequel l'agent se trouve placé en raison du service.

L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu pendant l'exécution du service, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du service.

C. ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.

6 Est considéré comme accident sur le chemin du travail, l'accident qui réunit les deux conditions suivantes:

1. qui survient sur le trajet normal que l'agent doit parcourir, soit pour se rendre du lieu de sa résidence ou de l'endroit où il prend ses repas au lieu de l'exécution du service et inversement ;
2. qui résulte d'un risque inhérent à ce trajet normal.

I. TRAJET NORMAL.

7 Le trajet normal est apprécié du point de vue géographique et du point de vue chronologique.

Il n'est pas nécessairement le trajet direct; toutefois, il n'est plus normal dès que l'agent accomplit un détour inaccoutumé de son plein gré et sans raisons suffisantes.

Le trajet normal peut être interrompu pour des raisons légitimes.

Le caractère normal du trajet est indépendant d'un mode de transport déterminé.

II. RISQUE INHERENT AU TRAJET NORMAL.

8 Le risque inhérent au trajet normal est celui qui a un rapport quelconque avec la nécessité pour l'agent de se déplacer pour effectuer ledit trajet.

9 La faute qui n'a aucun rapport avec ce trajet n'est pas comprise dans le risque.

D. REMARQUES

- 10 1. Le lieu d'où un agent est rappelé pour raison de service est assimilé à la résidence.
2. Le lieu où se rend un agent sur injonction de HR Rail ou de la société des Chemins de fer belges à la disposition de laquelle il est mis est assimilé au lieu de l'exécution du service.

3. Le lieu où l'agent se rend pour exercer une activité pour laquelle il a reçu une dispense de service dûment prévue dans le RGPS - fascicule 542 - Titre III, est assimilé au lieu de l'exécution du service.

E. MALADIES PROFESSIONNELLES.

- 11 Les maladies professionnelles donnant lieu à réparation sont prévues par les dispositions légales en la matière.

PARTIE I.**DEFINITIONS ET PREUVES.****CHAPITRE II. – PREUVES.****A. ACCIDENT SURVENU SUR LE LIEU OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.**

12 Pour prétendre aux réparations prévues au présent règlement, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent fournir la preuve:

1. qu'il existe, d'une part, un événement soudain et, d'autre part, une lésion, auquel cas cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, provenir d'un accident;
2. S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL, que cet accident s'est produit au cours de l'exécution du service, auquel cas il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution;
3. S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL, que cet accident s'est produit sur le trajet normal et est dû à un risque inhérent à ce trajet.

B. MALADIES PROFESSIONNELLES.

13 Pour prétendre à la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent fournir la preuve que le dommage subi:

1. a pour cause une maladie professionnelle;
2. résulte de l'exposition suffisante de la victime au risque professionnel de ladite maladie pendant son service au sein d'une des sociétés des Chemins de fer belges.

C. MODES DE PREUVE.

14 Les preuves énoncées aux par. 12 et 13 peuvent être faites par toutes voies de droit, y compris les présomptions.

Partie II.

OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE, DU CHEF IMMEDIAT ET DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Chapitre I. – Dispensation des soins.

Chapitre II. – Déclaration de l'accident et contrôle des absences.

Chapitre III. – Reconnaissance du droit à réparation.

PARTIE II.

OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE, DU CHEF IMMEDIAT ET DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Remarque préliminaire:

Pour autant qu'aucune disposition particulière ne soit prévue pour les agents blessés dans la partie II du présent règlement, les dispositions du fascicule 571, titre I (Absences pour maladie) leur sont applicables.

CHAPITRE I. – DISPENSATION DES SOINS.

A. OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE.

- 15 L'agent victime d'un accident survenu au cours de l'exécution du service, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle contractée au sein d'une des sociétés des Chemins de fer belges a le libre choix du dispensateur de soins pour les soins nécessités par l'accident ou la maladie.

Cet agent ainsi que celui qui est menacé par une maladie professionnelle doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le chef immédiat et le service médical de HR Rail.

Il est tenu de se présenter au service médical – accidents du travail en cas de convocation.

B. OBLIGATIONS DU CHEF IMMEDIAT.

- 16 Le chef immédiat prend les mesures nécessaires en vue d'assurer aussi promptement que possible aux victimes d'accidents les secours et les soins d'urgence à l'intervention du secouriste ou, en cas de nécessité, d'un médecin étranger ou non aux Chemins de fer belges.

- 17 Dans les cas très graves, lorsqu'il y a danger de mort, il prévient d'urgence la famille du blessé et appelle auprès de la victime un représentant religieux ou un représentant de l'assistance laïque.

Cette assistance est de toute façon demandée:

- lorsque la victime le requiert;
- lorsque, la victime n'étant pas en état d'exprimer sa volonté, il existe des indices quant à sa conviction religieuse ou philosophique.

C. OBLIGATIONS DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

- 18 Le service médical – accidents du travail assure la surveillance du traitement médical des agents victimes d'accidents du travail, d'accidents survenus sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles.

PARTIE II.**OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE, DU CHEF IMMEDIAT ET DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.****CHAPITRE II. – DECLARATION DE L'ACCIDENT ET
CONTRÔLE DES ABSENCES.****A. OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE.****I. ACCIDENT SURVENU AU COURS DE L'EXECUTION DU SERVICE.**

19 L'agent, victime d'un accident au cours de l'exécution du service, a pour obligation de le déclarer immédiatement ou de le faire déclarer à son chef immédiat ou au chef immédiat de l'unité administrative dans laquelle il se trouve (ou à un de leurs délégués), quelle que soit la gravité apparente des conséquences de l'accident.

Quand les circonstances le permettent, la victime prend à témoin les agents qui travaillent dans son entourage – ou, à défaut, toute autre personne – et leur fait constater la réalité de l'accident.

II. ACCIDENT SURVENU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.

20 En cas d'accident sur le chemin du travail, la victime est tenue d'aviser ou de faire aviser sur-le-champ soit son chef immédiat, soit tout autre service ou autorité d'une des sociétés des Chemins de fer belges proche du lieu de l'accident, en signalant les noms et adresses des personnes dont il peut invoquer le témoignage.

A défaut de témoin, il fait autant que possible constater immédiatement les traces laissées par l'accident.

III. MALADIE PROFESSIONNELLE.

21 En cas de suspicion de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande auprès du médecin du travail en vue de l'examen par celui-ci de l'exposition à un risque professionnel ; le cas échéant, ce dernier transmet ensuite le dossier au service médical - accidents du travail.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES.

22 Après avoir consulté un médecin, l'agent blessé doit informer son chef immédiat, par la voie la plus rapide, de la durée de son absence au travail.

L'agent doit faire attester l'impossibilité d'assurer son travail pour cause d'accident du travail, sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle par un certificat médical, le premier jour de chaque période d'incapacité.

23 Le certificat médical à compléter en cas d'accident reprend notamment une description des lésions résultant de l'accident ainsi que la durée et la nature de l'éventuelle incapacité de travail y relative.

Sauf en cas d'hospitalisation, une copie du certificat médical doit parvenir, sous quelque forme que ce soit, au service des accidents du travail de HR Rail dans les 48 heures après sa rédaction par le médecin. L'exemplaire original du certificat médical doit parvenir dans les 7 jours ouvrables après sa rédaction par le médecin, par la poste, sous enveloppe fermée et suffisamment affranchie, au service des accidents du travail de HR Rail, la date postale faisant foi.

- 24 L'agent blessé est tenu de se présenter au service médical – accidents du travail lorsque ce dernier le convoque à un contrôle médical. S'il n'est pas à même de se déplacer, le membre du personnel blessé en informe immédiatement ce service.

B. OBLIGATIONS DU CHEF IMMEDIAT.

- 25 Le chef immédiat a pour obligation d'établir une déclaration de tout accident survenu à un agent au cours de l'exécution du service ou sur le chemin du travail.

- 26 Cette déclaration est rédigée de façon claire, précise et complète sous sa responsabilité. Elle mentionne la relation des faits et toutes les circonstances révélées par l'instruction du cas afin de permettre, notamment, d'apprécier s'il y a eu accident du travail ou accident sur le chemin du travail au sens des par. 1 et 2 ou 1 et 6 et si le dommage éventuel résulte de cet accident.

- 27 En conséquence, il appartient au chef immédiat de recueillir la déclaration des témoins et de rechercher par tous les moyens d'investigation dont il dispose, la cause réelle de l'accident ainsi que les conditions dans lesquelles il s'est produit.

A défaut de témoin, il s'attache à établir les faits par un ensemble de présomptions précises et concordantes.

- 28 S'il n'a pas la conviction qu'il s'agit d'un accident au sens des par. 1 et 2 ou 1 et 6, il en fait état dans la déclaration d'accident en y indiquant les motifs.

- 29 La déclaration d'accident est transmise dans le plus bref délai au service des accidents du travail de HR Rail et au conseiller en prévention de la section PPT dont dépend la victime. En cas de responsabilité d'un tiers, le service des accidents du travail de HR Rail transmet une copie de la déclaration d'accident au service juridique de HR Rail.

Remarque.

- 30 En ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin du travail, indépendamment de la déclaration d'accident, une déclaration complémentaire est établie par le chef immédiat et transmise, dans le plus bref délai, aux destinataires prévus ci-dessus.

C. OBLIGATION DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

- 31 Le service médical – accidents du travail assure le contrôle des absences.

En cas d'accident mortel, le service médical – accidents du travail doit en avvertir par téléphone, dans le plus bref délai, le service des accidents du travail de HR Rail.

PARTIE II.**OBLIGATIONS DE L'ACCIDENTE, DU CHEF IMMEDIAT ET DU SERVICE MEDICAL DE HR RAIL POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.****CHAPITRE III. – RECONNAISSANCE DU DROIT A REPARATION.****A. ACCIDENT DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.**

32 Le service médical – accidents du travail a pour mission de vérifier le lien de causalité entre l'accident et les lésions et entre l'accident et les périodes d'incapacité de travail. Il est en outre chargé de surveiller les soins, de contrôler les absences et de fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente de travail et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Dans ce cadre, le service médical - accidents du travail décide de l'opportunité ou de la nécessité d'examiner les agents blessés et les convoque, le cas échéant, pour un examen médical.

Seules les périodes d'incapacité reconnues par le service médical - accidents du travail peuvent ouvrir le droit aux réparations prévues par le présent règlement, pour autant que l'accident soit reconnu comme accident du travail ou sur le chemin du travail par le service des accidents du travail de HR Rail.

33 Le service des accidents du travail de HR Rail statue sur l'acceptation ou le refus d'un accident du travail ou sur le chemin de travail.

34 Le directeur général de HR Rail ou son délégué statue en dernier ressort sans préjudice de la compétence des tribunaux.

Remarque.

35 Si, au cours de son absence, l'accidenté contracte une maladie qui n'a aucun rapport avec l'accident, le service médical - accidents du travail détermine le moment à partir duquel l'intéressé n'est plus à considérer comme accidenté, mais comme malade.

B. MALADIES PROFESSIONNELLES.

36 Le médecin du travail du health centre signale au service médical – accidents du travail tout agent atteint ou suspect de maladie professionnelle ou prédisposé à celle-ci. Cette déclaration est accompagnée d'un rapport médical.

37 Sans préjudice de la compétence des tribunaux, le service médical - accidents du travail statue définitivement sur l'octroi des réparations prévues au présent règlement.

Remarque.

38

Si, au cours de son absence, la victime d'une maladie professionnelle est atteinte d'une nouvelle affection qui n'a aucun caractère professionnel, le service médical - accidents du travail détermine le moment à partir duquel l'intéressé ne bénéficie plus des dispositions du présent règlement mais est considéré comme un malade ordinaire.

Partie III.**REPARATION DES DOMMAGES.**

Chapitre I. – Principes.

Chapitre II. – Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers.

Chapitre III. – Réparations en cas d'accident causant une incapacité de travail.

Chapitre IV. – Appareils de prothèse et d'orthopédie.

Chapitre V. – Réparations en cas d'accident mortel.

PARTIE III.

REPARATION DES DOMMAGES.

Remarques préliminaires

Dans les parties III et IV du présent règlement,

- par "agent blessé", il faut entendre la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail et d'une maladie professionnelle;
- par "accident", il faut entendre l'accident du travail, l'accident sur le chemin du travail et la maladie professionnelle ;
- par "partenaire cohabitant légal", il faut entendre la personne qui cohabite légalement avec la victime et qui a établi avec elle, conformément à l'article 1478 du Code Civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières ;
- par "cohabitation légale", il faut entendre la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code Civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.

CHAPITRE I. – PRINCIPES.

- 39 L'agent blessé a droit, dans les conditions prévues, à:
1. la gratuité des soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers;
 2. des indemnités destinées à compenser la perte ou la diminution de sa capacité de travail;
 3. la gratuité des appareils de prothèse et d'orthopédie.
- 40 L'accident ayant causé la mort de la victime ouvre le droit, dans les conditions prévues, à:
1. une aide pécuniaire à la veuve ou au veuf, ou au partenaire cohabitant légal;
 2. une indemnité de funérailles à la personne qui a supporté les frais funéraires;
 3. une rente aux ayants droit.

Remarque.

- 41 Aucune indemnité n'est accordée par HR Rail en réparation de dégâts matériels et du préjudice moral.

Elle indemnise cependant:

- conformément aux dispositions prévues par le règlement, la perte ou la détérioration d'effets ou d'objets personnels résultant d'un accident du travail ;
- les dégâts causés par l'accident aux appareils de prothèse et d'orthopédie, par la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

PARTIE III.**REPARATION DES DOMMAGES.****CHAPITRE II. – FRAIS MEDICAUX, PARAMEDICAUX,
PHARMACEUTIQUES ET HOSPITALIERS.****A. GRATUITE DES SOINS.**

42 L'agent blessé a droit, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à charge du Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités, à la gratuité des soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers jusqu'à l'expiration du délai de révision visé au par. 72.

La gratuité des soins continue toutefois à être assurée à l'agent blessé après l'expiration du délai de révision, pour autant que ces soins soient reconnus, par le service médical - accidents du travail, comme exclusivement et directement imputables à l'accident.

B. REFUS DE PRISE EN CHARGE DE CERTAINS COÛTS MEDICAUX.

43 Le service médical – accidents du travail a le droit de refuser ou de limiter la prise en charge de certaines prestations médicales, paramédicales, pharmaceutiques ou hospitalières qu'il estime médicalement injustifiés ou sans lien avec l'accident, ou dont le coût n'est pas raisonnable au regard de l'arrêt royal du 17 octobre 2000 fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail. Dans ce cas, HR Rail n'intervient pas ou n'intervient que partiellement dans les frais concernés.

C. CONTROLE DU TRAITEMENT.

44 Le service médical - accidents du travail surveille et contrôle le traitement prescrit par le médecin de la victime.

Pour ce faire, il peut, le cas échéant, désigner un médecin externe aux Chemins de fer belges. Les honoraires de ce médecin sont pris en charge par le Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités.

D. RECHUTES.

45 L'agent victime d'une rechute médicalement reconnue par le service médical – accidents du travail a droit à la gratuité des soins dans les conditions prévues au par. 42 ci-avant.

PARTIE III.

REPARATION DES DOMMAGES.

CHAPITRE III. – REPARATIONS EN CAS D'ACCIDENT CAUSANT UNE INCAPACITE DE TRAVAIL.

A. INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL.

I. DEFINITION.

46 L'incapacité de travail résultant de l'accident est temporaire jusqu'à la guérison complète ou jusqu'à la date à laquelle cette incapacité présente un caractère de permanence.

L'incapacité temporaire peut être totale ou partielle.

Elle est totale quand l'agent blessé est dans l'incapacité absolue d'exercer au sein des Chemins de fer belges un travail compatible avec ses aptitudes restantes, soit dans l'emploi qu'il détenait au moment de l'accident, soit dans un autre emploi.

Elle est partielle quand l'agent blessé est apte à exercer au sein des Chemins de fer belges un certain travail compatible avec ses aptitudes restantes.

II. INDEMNITE POUR INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE.

47 Le jour de l'accident est rémunéré comme un jour normal de travail et ne donne pas lieu à indemnisation pour incapacité.

Pendant la période d'incapacité temporaire totale, l'agent blessé reçoit, à charge du Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités, quelle que soit son ancienneté de service, une indemnité égale à 100 % de son dernier traitement global ⁽¹⁾ augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit ⁽²⁾.

Cette indemnité est payée pendant une durée maximum d'un an, réduite à concurrence de toutes les absences antérieures résultant d'accident, non immunisées par une reprise de service de 90 jours au moins et sous réserve de mise en section d'attente. Passé ce délai, l'indemnité est ramenée à 90 % du dernier traitement global ⁽¹⁾ augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit. La même indemnisation est allouée à l'agent blessé qui est placé en section d'attente.

En cas de cessation de fonctions, une indemnité égale à 90 % du dernier traitement global augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit est allouée, à charge de HR Rail, à l'agent blessé. Toutefois, lorsqu'elle est cumulée avec une pension de retraite, l'indemnité pour incapacité temporaire totale ne peut excéder un montant égal à la différence entre les 90 % du dernier traitement global de l'agent, augmenté des

⁽¹⁾ L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est conservée intégralement.

⁽²⁾ Il s'agit de la moyenne des primes de productivité et allocations octroyées pendant les douze mois qui ont précédé celui au cours duquel est survenu l'accident ou le début de l'incapacité de travail résultant de la maladie professionnelle.

primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit, et sa pension.

Il ne peut y avoir de cumul entre l'indemnité de maladie et l'indemnité visée au présent paragraphe.

III. INDEMNITE POUR INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE.

48 Pendant l'incapacité temporaire partielle, l'agent blessé reçoit, à charge de HR Rail

1. en cas de remise au travail:

la rémunération afférente à sa qualification administrative, éventuellement dans les conditions prévues par le règlement sur la rééducation, la réadaptation et le reclassement des agents inaptes pour raisons de santé;

2. en cas de cessation de fonctions:

une indemnité égale à sa rémunération de base au sens du par. 53 multipliée par son degré d'incapacité de travail.

Toutefois, lorsqu'elle est cumulée avec une pension de retraite, l'indemnité ne peut excéder un montant égal à la différence entre les 90 % du dernier traitement global d'activité de l'agent, augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit, et sa pension.

49 Le degré d'incapacité temporaire partielle est fixé par le service médical - accidents du travail. Il est évalué en pourcentage par rapport à la capacité de travail de l'agent dans l'emploi qu'il détenait au moment de l'accident.

Remarque.

50 Pendant l'incapacité temporaire partielle, l'agent qui est victime d'une rechute ou d'un autre accident entraînant une incapacité totale de travail, bénéficie de l'indemnité prévue au par. 47.

B. INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL.

I. DEFINITION.

51 L'incapacité est considérée comme permanente à partir du jour où les séquelles de l'accident ne sont plus de nature à se modifier. Ce jour est celui de la CONSOLIDATION.

L'incapacité permanente peut être totale ou partielle.

Elle est totale lorsque l'agent blessé n'a plus la possibilité de gagner une rémunération normale et régulière dans l'exercice de quelque travail que ce soit, au sein des Chemins de fer belges ou ailleurs.

Elle est partielle lorsque l'agent blessé ne retrouve qu'en partie l'aptitude au travail qui était la sienne avant l'accident, soit dans son emploi, soit dans tout autre emploi au sein des Chemins de fer belges ou ailleurs.

II. EVALUATION DU DEGRE D'INCAPACITE PERMANENTE.

52 Le degré d'incapacité permanente de travail est fixé par le service médical - accidents du travail, en tenant compte uniquement de la perte de capacité économique de l'agent blessé. Il est évalué dans chaque cas particulier en prenant en considération, s'il y a lieu, des facteurs tels que la profession exercée, l'âge de la victime, etc., sans ignorer le statut qui la régit.

Est pris également en considération dans l'évaluation de l'incapacité, tout état antérieur de l'agent blessé pour autant que cet état ait été aggravé par l'accident.

Par contre, les causes étrangères à l'accident telles que le mauvais vouloir, la négligence, le dol ou la fraude de l'agent, ne sont pas prises en considération dans l'évaluation de son degré d'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est mentionné dans le certificat de consolidation établi par le service médical - accidents du travail.

III. REMUNERATION DE BASE.

53 La rémunération de base servant à fixer la rente est la rémunération au sens du par. 54 ou 55 allouée par HR Rail pendant les douze mois qui ont précédé celui au cours duquel est survenu l'accident ou le début de l'incapacité de travail résultant de la maladie professionnelle.

54 Sans préjudice des dispositions du par. 55, la rémunération de base comprend:

- le traitement global (article 12 du chapitre IV du Statut du personnel);
- l'allocation de foyer, l'allocation de résidence, les primes, l'allocation pour travail du dimanche et la prime annuelle.

55 Toutefois, quand à la date de consolidation ou pendant le délai de révision visé au par. 72, l'agent blessé est, par le fait de son accident, mis à la pension pour invalidité prématurée, la rémunération de base allouée pendant la période visée au par. 53 comprend, outre le traitement global (article 12 du chapitre IV du Statut du personnel), tous les éléments de rémunération complémentaires (article 17 du chapitre IV du Statut du personnel), qui constituent des revenus imposables, à l'exception des réparations éventuelles afférentes à un accident antérieur.

56 Quand la mise à la pension pour invalidité prématurée intervient pendant le délai de révision visé au par. 72, la rente est recalculée sur base du traitement global majoré comme prévu au par. 55. Elle prend cours sur cette nouvelle base le premier jour du mois où intervient la mise à la pension prématurée de l'agent blessé.

57 Lorsque la rémunération de base dépasse le montant fixé par la loi du 10.4.1971, elle n'est prise en considération qu'à concurrence de cette somme pour calculer la rente accordée en réparation d'un accident sur le chemin du travail.

58 En ce qui concerne les agents occupés depuis moins d'une année, la rémunération de base est celle qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération de base qui leur aurait été payée pour compléter l'année s'ils avaient été en service un an avant la date de l'accident ou du début de l'incapacité résultant de la maladie professionnelle.

S'il s'agit d'un agent occupé d'une façon intermittente ou utilisé à un travail journalier comportant un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de travail normal, la rémunération de base comprend celle qui est effectivement allouée, augmentée de la rémunération de base hypothétique afférente aux heures de non-activité. Cette dernière rémunération sera calculée proportionnellement à la rémunération de base effectivement allouée en tenant compte des limites fixées par la réglementation sur la durée du travail.

Quand un agent a bénéficié, pendant l'année précédant l'accident ou le début de l'incapacité de travail résultant de la maladie professionnelle, d'une rémunération de base inférieure à sa rémunération de base normale, c'est cette dernière rémunération qui est prise en considération pour calculer la rente.

IV. CALCUL DE LA RENTE.

59 L'incapacité permanente de travail est indemnisée sous forme d'une rente viagère.

Le montant de cette rente s'obtient en multipliant la rémunération de base par le degré d'incapacité de travail.

Le montant de la rente pour des incapacités de travail inférieures à 5 % est réduit de 50 %.

Le montant de la rente pour des incapacités de travail au moins égales à 5 % mais inférieures à 10 % est réduit de 25 %.

En ce qui concerne les grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, la rente peut être portée à un montant supérieur à la rémunération de base sans excéder 150 % de celle-ci.

V. ACCORD ENTRE HR RAIL ET L'AGENT BLESSE.

60 Une convention entre HR Rail et l'agent blessé fixe les éléments de la réparation du dommage ou constate l'absence d'une réduction permanente de capacité de travail.

61 Lorsqu'elle fixe les éléments de la réparation du dommage, cette convention est établie en double exemplaire par le service des accidents du travail de HR Rail et soumise à la signature de l'agent blessé.

Après signature, les deux documents sont renvoyés au service des accidents du travail pour approbation par les autorités compétentes de HR Rail. Ensuite, une convention signée et datée est transmise à l'agent blessé.

62 En respectant la procédure prévue au par. 61, le service des accidents du travail de HR Rail établit un avenant à la convention initiale en cas de modification de la rémunération de base par application des dispositions du par. 56.

63 La convention qui constate l'absence de réduction permanente de capacité de travail est établie en double exemplaire et est soumise à l'agent blessé.

Après signature, un des exemplaires est conservé par l'agent et l'autre est renvoyé à HR Rail.

64 L'agent blessé qui refuse de signer la convention fixant les éléments de la réparation du dommage ou constatant l'absence d'incapacité de travail, la renvoie au service des accidents du travail de HR Rail en lui faisant connaître les raisons de son refus. Si la raison du refus invoquée par l'agent est:

1. d'ordre médical,

l'intéressé doit joindre un certificat médical circonstancié aux documents transmis au service des accidents du travail de HR Rail. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, le litige est soumis au médecin dirigeant du service médical - accidents du travail qui statue définitivement;

2. d'ordre administratif,

sans préjudice de la compétence des tribunaux, le litige est soumis au directeur général de HR Rail qui statue définitivement.

VI. OCTROI DE LA RENTE.

1. Principes.

65 Cette rente prend cours à la date de la consolidation du blessé. Elle est liquidée à charge de HR Rail mensuellement et par anticipation après signature de la convention ou après décision judiciaire rendue en dernier ressort.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'une incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle est consolidée à une date antérieure à celle, soit de la déclaration de maladie professionnelle visée au par. 36, soit de l'introduction d'une demande par la victime, la rente allouée en réparation de cette incapacité prend cours au plus tôt 60 jours avant la plus éloignée des deux dates précitées.

66 Les rentes pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou sur le chemin du travail portent intérêt à partir de la date de la consolidation.

67 Lorsque le degré d'incapacité atteint ou dépasse 16 %, le tiers au plus de la valeur de la rente viagère est payé en capital dans les 60 jours qui suivent soit l'expiration du délai de révision visé au paragraphe 72 soit – si l'incapacité permanente n'est pas établie définitivement à ce moment – la décision judiciaire rendue en dernier ressort.

Le paiement est effectué à la victime qui en fait la demande auprès du service des accidents du travail de HR Rail.

68 a) La constitution du capital représentant la valeur de la rente est déterminée, conformément au barème applicable en vertu de la loi du 10.4.1971, sur base de:

1. la rente indexée, comme prévu au par. 82, à la date de la consolidation;
2. l'âge du bénéficiaire à la date de la consolidation.

b) Le paiement du capital représentant la valeur de la rente est effectué, conformément au barème applicable en vertu de la loi du 10.4.1971 sur base de:

1. la rente indexée à la date de l'expiration du délai de révision ou – si l'incapacité permanente de travail n'est pas définitivement établie à ce moment – à la date de la décision judiciaire rendue en dernier ressort;
2. l'âge du bénéficiaire à la date:
 - soit de l'expiration du délai de révision, ou – si l'incapacité permanente de travail n'est pas définitivement établie à ce moment – de la décision judiciaire rendue en dernier ressort;
 - soit de la demande du tiers au plus en capital, si celle-ci a lieu après un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de révision.

Remarque.

Les par. 67 et 68 ne sont pas applicables aux maladies professionnelles.

2. Particularités.

69 Indépendamment de l'octroi de la rente conformément aux dispositions du par. 65, l'indemnité prévue au par. 47 continue à être allouée à la victime d'un accident ayant eu pour conséquence:

- soit une inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions au sein des Chemins de fer belges.
Dans ce cas, l'indemnité, égale à 100 % du traitement global augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit, n'est allouée que pendant les délais d'indemnisation applicables aux agents malades;
- soit une rechute entraînant une incapacité temporaire totale de travail survenant avant l'expiration du délai de révision visé au par. 72.

70 Si la rechute survient après l'expiration du délai de révision, l'agent est traité comme malade.

71 Toutefois, l'aggravation qui survient après le délai de révision visé au par. 72 et qui est imputable exclusivement et directement à l'accident donne lieu aux réparations suivantes:

1. en cas d'aggravation entraînant une incapacité temporaire totale de travail et pour autant que l'agent blessé soit atteint d'une incapacité permanente d'au moins 10%, la victime bénéficie de l'indemnité prévue au par. 47;
2. en cas d'aggravation entraînant une augmentation du taux d'incapacité permanente et pour autant que le nouveau taux d'incapacité atteigne au moins 10%, la victime bénéficie, à charge de HR Rail, d'une allocation d'aggravation calculée et payée comme prévu par l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 10.4.1971, relatif aux allocations accordées par Fedris.

L'allocation d'aggravation est accordée à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande est introduite.

HR Rail peut revoir d'office et à tout moment la situation de la victime bénéficiaire de l'allocation d'aggravation.

VII. REVISION.

1. Principe.

72 Pendant un délai de trois ans prenant cours le lendemain de la date de la convention ou de la décision judiciaire rendue en dernier ressort – ou, en matière de maladies professionnelles, à n'importe quel moment postérieur à la consolidation – l'agent blessé (ses ayants droit en cas de décès) ou HR Rail peuvent demander la révision de cette convention ou décision soit en raison de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité permanente de la victime, soit de son décès par suite des conséquences de l'accident.

2. Procédure.

73 Lorsque le service médical - accidents du travail procède à une révision, il dresse le certificat prévu à cet effet mentionnant le maintien ou la modification du degré d'incapacité et l'envoie au service des accidents du travail de HR Rail. Ce dernier en informe l'intéressé et établit une convention de révision en cas de modification du degré d'incapacité.

74 Lorsque la demande en révision émane de l'agent, elle doit être adressée – accompagnée d'un certificat médical circonstancié – par lettre recommandée, au service médical - accidents du travail.

Le service médical - accidents du travail dresse un certificat de révision mentionnant le maintien ou la modification du degré d'incapacité et l'envoie au service des accidents du travail de HR Rail. Ce dernier informe l'intéressé et établit, le cas échéant, une convention de révision.

La procédure prévue aux par. 61 et 64 est applicable aux conventions de révision.

C. ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES ET SPECIALES.

75 Les agents blessés ont droit, le cas échéant, à charge de HR Rail, à des allocations supplémentaires ou spéciales dont les montants et les conditions d'octroi sont fixés par l'arrêté royal évoqué au par. 71.

PARTIE III.**REPARATION DES DOMMAGES.****CHAPITRE IV. – APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE.**

76

Le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est considéré comme médicalement justifié par le service médical - accidents du travail, ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement normal de ces appareils sont pris en charge par le Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités, avant la date de la consolidation et par HR Rail à partir de cette date.

Lorsque l'usage d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie a pour effet d'atténuer le taux d'incapacité permanente, il est tenu compte de cette réduction pour fixer le montant de l'indemnité. L'agent blessé ne peut refuser l'usage d'un tel appareil pour obtenir un taux plus élevé d'incapacité.

PARTIE III.

REPARATION DES DOMMAGES.

CHAPITRE V. – REPARATIONS EN CAS D'ACCIDENT MORTEL.

A. INDEMNITES ET RENTES.

77 Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est accordé:

a) à charge de HR Rail:

- aux ayants droit mentionnés à l'annexe II, une rente viagère ou temporaire calculée sur base de la rémunération déterminée comme prévu au par. 55;
- une somme de 400 €, au conjoint non divorcé(e) ni séparé(e) de corps ou de fait, ou au partenaire cohabitant légal qui cohabitait effectivement avec la victime. Cette somme est liquidée après accord du service des accidents du travail de HR Rail;

b) à charge du Fonds des oeuvres sociales – Caisse des indemnités:

- l'indemnité de funérailles prévue au fasc. 584:
cette indemnité ne peut être inférieure à 30/365e de la rémunération de base déterminée comme prévu au par. 55. Elle est payée conformément aux dispositions dudit fascicule, à la personne qui a supporté effectivement les frais funéraires.

En cas de décès dû à un accident du travail, le Fonds des oeuvres sociales – Caisse des indemnités, prend en charge le coût du cercueil et les frais de transfert de la victime dans les conditions prévues à l'annexe II.

B. PRISE DE COURS DES RENTES.

78 Les rentes accordées aux ayants droit prennent cours le premier jour du mois qui suit celui du décès de la victime. Elles sont liquidées mensuellement et par anticipation.

C. CAPITAL DE RENTE.

79 Le tiers au plus de la valeur de la rente viagère est payé en capital au conjoint, au partenaire cohabitant légal ou aux ascendants qui en font la demande auprès du service des accidents du travail de HR Rail.

La constitution ou le paiement du capital représentant la valeur de la rente a lieu conformément au barème applicable en vertu de la loi du 10.4.1971, sur base de:

1. la rente indexée, comme prévu au par. 82, au premier jour du mois qui suit le décès;
2. l'âge du bénéficiaire:
 - en ce qui concerne la constitution: à la date du premier jour du mois qui suit le décès ;
 - en ce qui concerne le paiement: à la date:
 - soit du premier jour du mois qui suit le décès quand un tiers au plus du capital est demandé dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention ou le jugement rendu en dernier ressort;
 - soit de la demande du tiers au plus en capital dans les autres cas.

Remarque.

Le paiement du capital n'est pas applicable aux maladies professionnelles.

D. ACCORD ENTRE HR RAIL ET LES AYANTS DROIT.

80 Une convention entre HR Rail et les ayants droit fixe les éléments de la réparation du dommage. Cette convention est établie en double exemplaire par le service des accidents du travail de HR Rail et soumise à la signature des ayants droit à l'intervention d'un délégué de ce service.

Après signature pour approbation par l'autorité compétente de HR Rail, un exemplaire de la convention est renvoyé aux ayants droit.

E. ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES, SPECIALES ET DE DECES.

81 Les ayants droit de la victime peuvent prétendre, le cas échéant, à charge de HR Rail, à des allocations supplémentaires ou spéciales dont les montants et les conditions d'octroi sont fixés par l'arrêté royal visé au par. 71.

Lorsque le décès de la victime survient après l'expiration du délai de révision visé au par. 72 et qu'il est prouvé que ce décès est imputable exclusivement et directement à l'accident, les ayants droit peuvent bénéficier d'une allocation de décès comme prévu par l'arrêté royal dont question ci-dessus.

Partie IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

PARTIE IV.**DISPOSITIONS DIVERSES.****A. REEVALUATION ET INDEXATION DES RENTES.**

82 Les rentes accordées en vertu du présent règlement sont:

1. réévaluées dans les conditions prévues pour les réparations accordées en vertu de la loi du 10.4.1971;
2. liées à l'indice des prix à la consommation et varient selon les fluctuations de cet indice, de la même manière que les rémunérations et les pensions.

Pour l'application de l'indexation visée au chiffre 2 ci-dessus, les rentes calculées sur base de la rémunération prévue aux par. 53, 54 et 55 sont considérées comme étant rattachées à l'indice-pivot en vigueur à la date de l'accident ou du début de l'incapacité résultant de la maladie professionnelle.

B. IMPOSITION DES INDEMNITES ET RENTES.

83 Ces réparations sont soumises au régime général conformément au Code des impôts sur les revenus.

C. INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT.

84 L'agent blessé a droit à charge du Fonds des œuvres sociales – caisse des indemnités – à la gratuité des frais de déplacement qui résultent de l'accident lorsqu'il se déplace à la demande de HR Rail, du tribunal, de l'expert désigné par le tribunal ou à sa demande moyennant autorisation de HR Rail, et que ce déplacement s'effectue par un moyen de transport en commun ou, quand la nécessité en est médicalement reconnue, au moyen d'un transport individuel rémunéré.

A défaut de transport en commun et moyennant l'autorisation préalable du service médical - accidents du travail, les frais de parcours sont remboursés par le Fonds des œuvres sociales – caisse des indemnités – conformément au tarif et aux conditions prévues par les mesures d'exécution de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail.

Si le déplacement entraîne un logement nécessitant des frais, ceux-ci sont remboursés, moyennant accord du service des accidents du travail de HR Rail – bureau du Fonds des œuvres sociales, comme prévu par les mesures légales précitées.

85 Les parents ou alliés aux deux premiers degrés d'un agent blessé peuvent obtenir des billets de train de la classe dont bénéficie l'agent à titre de facilités de circulation pour leur permettre de se rendre au chevet de la victime hospitalisée ou d'accompagner celle-ci à l'hôpital ou à la clinique.

Ceux-ci peuvent être obtenus, moyennant accord du service des accidents du travail de HR Rail, conformément à l'annexe III.

Ces facilités de circulation sont accordées dès l'hospitalisation de l'agent blessé. Elles sont supprimées dans le cas où une décision définitive ne lui reconnaît pas le droit aux réparations prévues par le présent règlement.

Les frais de voyage correspondant aux billets de train délivrés ne sont récupérés qu'en cas de fraude manifeste tant en matière d'accident qu'en matière de facilités de circulation.

Les demandes de remboursement des frais de déplacement pour les trajets parcourus à l'aide d'un autre moyen de locomotion que le train, doivent être adressées, pour approbation, au service des accidents du travail de HR Rail.

D. RESPONSABILITE CIVILE.

86

1. Pour l'application du présent paragraphe, la société des Chemins de fer belges à la disposition de laquelle est mis un membre du personnel, est considérée comme étant l'employeur de ce membre du personnel et ce membre du personnel comme préposé de cette société, étant entendu que là où le présent paragraphe rend impossible une action en justice en responsabilité civile contre Infrabel ou la SNCB ou leurs agents respectifs, cette action n'est pas non plus possible à l'encontre de HR Rail ou de ses agents.

2. Les dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ne donnent lieu, à charge de HR Rail, qu'aux seules réparations prévues par le présent règlement. Sans préjudice du point 3 ci-dessous, aucun autre dédommagement ne peut être réclamé à l'employeur de l'agent blessé.

3. Indépendamment des droits découlant du présent règlement, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile (droit commun), par la victime ou ses ayants droit:

- 1° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail ou la maladie professionnelle a causé des dommages aux biens de l'agent;
- 2° contre un agent de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou la maladie professionnelle;
- 3° contre le tiers qui est responsable de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de l'accident sur le chemin du travail;
- 4° contre l'employeur ou ses préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.
- 5° contre la société des Chemins de fer belges compétente en vertu de l'article 141 de la loi du 23 juillet 1926 et qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les agents au risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :
 - a) signalé le danger auquel elle expose ces agents ;
 - b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;
 - c) prescrit des mesures adéquates ;
- 6° contre l'employeur ou ses préposés, lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la

circulation sur la voie publique.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, HR Rail reste tenue, conformément aux modalités du présent règlement, au paiement des réparations qui y sont prévues.

Toutefois, les réparations en droit commun ne peuvent être cumulées avec celles résultant du présent règlement.

En conséquence, la victime ou ses ayants droit ne peuvent opter entre les réparations fondées sur ledit règlement et celles fondées sur le droit commun. S'ils intentent une action en responsabilité civile, ils ne peuvent obtenir, dans le cadre de cette action, que les réparations des dommages non couverts par le présent règlement.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, HR Rail reste tenue du paiement des réparations prévues au présent règlement.

La réparation accordée à l'agent conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989 qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par le présent règlement, peut se cumuler avec les réparations résultant du présent règlement.

HR Rail peut exercer une action contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur, ou du détenteur du véhicule ou contre le Fonds commun de garantie belge. HR Rail exerce cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droits à concurrence des débours effectués en vertu du présent règlement.

E. SUBROGATION.

87 Les réparations payées ou attribuées par HR Rail à la victime ou à ses ayants droit en vertu du présent règlement ont le caractère d'avances récupérables à charge des agents, des tiers visés au par. 86 – chiffre 3 et 5. En conséquence, HR Rail se réserve tous recours et actions tant personnels que subrogatoires à charge de ces tiers, notamment sur base de l'article 2029 du Code civil et de toutes autres dispositions légales.

En outre, HR Rail dispose contre les tiers visés au par. 86 – chiffre 3 et 5 d'une action en remboursement des contributions pour charges sociales auxquelles elle est tenue.

Pour l'exécution des alinéas précédents, les dispositions prévues par le fascicule 597 sont d'application.

F. FAUTE INTENTIONNELLE DE LA VICTIME OU D'UN AYANT DROIT.

88 Les dommages résultant d'un accident intentionnellement provoqué par la victime ne sont pas couverts par le présent règlement.

Aucune réparation n'est due à l'ayant droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

G. PRESCRIPTION.

89 L'action en paiement des réparations prévues par le présent règlement se prescrit par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Outre les modes ordinaires de suspension ou d'interruption, cette prescription est interrompue par une action en paiement à raison de l'accident, fondée sur une autre cause.

90 La demande en révision des réparations fondées soit sur une aggravation ou une atténuation de l'état de la victime, soit sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant 3 ans prenant cours le lendemain de la date de la convention intervenue entre parties ou de la décision judiciaire rendue en dernier ressort.

Le délai de révision est un délai qui ne peut être ni suspendu ni interrompu et dont l'expiration entraîne la déchéance.

H. FRAIS DE JUSTICE.

91 Sauf si la demande est téméraire ou vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur le présent règlement sont mis à charge de HR Rail.

ANNEXES.

- I. - Rentes accordées aux ayants droit des victimes d'accidents mortels.**
- II. - Fourniture de cercueil et transfert de la victime en cas d'accident mortel du travail.**
- III. - Délivrance de billets de train aux membres de la famille des agents blessés hospitalisés.**

ANNEXE I.

RENTES ACCORDEES AUX AYANTS DROIT DES VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS.

A. TAUX DE RENTE ET CONDITIONS D'OCTROI AFFERENTS A CHAQUE CATEGORIE DE BENEFICIAIRES.

I. Conjoint ou partenaire cohabitant légal.

- 1 Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 % de sa rémunération de base est accordée:

1° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident ou à la personne qui cohabite légalement avec la victime au moment de l'accident;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabite légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que:

a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou de la cohabitation légale ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

II. Enfants.

- 2 Les enfants orphelins de père ou de mère reçoivent une rente égale à 15 % de la rémunération de base pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, s'ils sont:

1° enfants nés ou conçus avant le décès de la victime;

2° enfants du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal survivant nés ou conçus avant le décès de la victime;

3° enfants non reconnus ayant obtenu une pension en application de l'article 336 du Code Civil.

- 3 Les enfants visés au par. 2, orphelins de père et de mère, et les enfants non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail, reçoivent une rente égale à 20 % de la rémunération de base pour chaque enfant sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

- 4 La rente accordée en application du par. 2, aux enfants du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal survivant est diminuée du montant de la rente accordée auxdits enfants en raison d'un autre accident du travail. Le total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur à la rente accordée aux enfants de la victime.

- 5 Les enfants adoptés par une seule personne avant le décès reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 % de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.
- 6 Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à:
- a) 15 % de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération;
 - b) 20 % de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.
- 7 Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 353-15 du Civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans Code leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.
- 8 En cas de concours d'enfants adoptés avec les enfants visés au par. 2, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.
- 9 Les dispositions des par. 5 à 8 s'appliquent uniquement à l'adoption simple.

III. Ascendants.

- 10 Le père et la mère de la victime qui ne laisse ni conjoint, ni partenaire cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires, reçoivent une rente viagère égale à 20% de la rémunération de base pour chacun d'eux.

Toutefois, si la victime laisse un conjoint ou un partenaire cohabitant légal sans enfant bénéficiaire, la rente pour chacun des bénéficiaires visés par les alinéas précédents est égale à 15 % de la rémunération de base.

Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

- 11 En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à:
- a) 15 % de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint ou cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires;
 - b) 10 % de la rémunération de base s'il y a un conjoint ou un cohabitant légal, sans enfants bénéficiaires.

IV. Petits-enfants.

- 12 Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 % de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 % de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 % et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 %.

13 La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

14 Sont assimilés aux petits-enfants les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime, du conjoint ou du partenaire cohabitant légal au moment du décès, pour autant que ces enfants n'aient pas encore droit à une rente en vertu du présent règlement.

V. Frères et sœurs.

15 Les frères et sœurs de la victime qui ne laisse aucun autre bénéficiaire, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

B. DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES.

16 Si le nombre d'ayants droit visés aux par. 2 à 9 et 12 à 15 est supérieur à 3, le taux de 15 % ou 20 % est diminué, pour chaque ayant droit, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'ayants droit.

Les taux maximums de 45 % et de 60 % restent applicables à tous les ayants droit aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux ayants droit, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou 20 %.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque souche est considérée comme une unité, dans le cas visé au par. 12, alinéas 3 et 4.

17 Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

18 Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

Ne peuvent en aucun cas être considérés comme profitant du traitement de la victime, même s'ils vivaient sous le même toit, les ascendants dont le montant total des revenus bruts, à déclarer à l'administration des contributions directes pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident est survenu, atteignait le montant maximum de la rémunération de base visé au par. 57.

19 En cas d'établissement de la filiation ou d'octroi de l'adoption après le décès de la victime et si cette filiation ou adoption a une influence sur les droits des autres ayants droit, celle-ci n'a d'effet pour l'application des paragraphes 1 à 15 qu'à partir du jour ou la

décision coulée en force de chose jugée qui établit la filiation ou accorde l'adoption est notifiée au service des accidents du travail de HR Rail.

Si les droits d'autres ayants droit ont été établis par une convention ou une décision judiciaire, la modification de ces droits est constatée par une nouvelle convention ou une nouvelle décision judiciaire.

ANNEXE II.**FOURNITURE DE CERCUEIL ET TRANSFERT DE LA VICTIME
EN CAS D'ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL.**

A - Le Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités, prend à sa charge le coût du cercueil destiné à la dépouille mortelle d'un agent décédé à la suite d'un accident du travail, dans les cas suivants:

1. Décès sur le lieu du travail.

Quand le décès survient sur le lieu du travail, il est fourni un cercueil en chêne ou de qualité équivalente à l'intervention du chef immédiat. Le paiement de la fourniture est assuré par le service des accidents du travail de HR Rail, sur production de la facture.

2. Décès en dehors du lieu de travail.

Dans ce cas, le FOS – Caisse des indemnités, prend également à sa charge le coût du cercueil pour autant que le décès survienne avant l'expiration du délai de révision visé au par. 72.

Le paiement de la fourniture est assuré par le service des accidents du travail de HR Rail sur production de la facture.

B - En cas de prise en charge des frais de cercueil, le Fonds des œuvres sociales – Caisse des indemnités, supporte également les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit en Belgique où la famille souhaite la faire inhumer.

ANNEXE III.

DELIVRANCE DE BILLETS DE TRAIN AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS BLESSES HOSPITALISES (1).

1. Billets à délivrer d'office.

5 billets, pour l'ensemble des ayants droit.

2. Billets subséquents à délivrer après autorisation du service des accidents du travail de HR Rail.

Etat civil de l'agent blessé	Degré de parenté des ayants droit avec l'agent blessé		
	Epouse, époux, cohabitant(e) (2), enfants, beaux-enfants	Père, mère, beau-père, belle-mère	Frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, grand-père, grand-mère, petits-enfants
Agent célibataire		2 ou 3 billets par semaine et par personne	1 billet par semaine et par personne
Agent marié ou cohabitant(e), veuve ou veuf	2 ou 3 billets par semaine et par personne	1 billet par semaine et par personne	

(1) Par "billets", il faut entendre 1 voyage aller et retour.

(2) Est sous-entendu la personne qui cohabite légalement avec l'agent et qui bénéficie des facilités de circulation en service intérieur.